

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE RELATIVE AUX ETUDES
PREALABLES – TRANSITION ENERGETIQUE du DEPOT D'AIX-EN-PROVENCE**

Entre

La Métropole Aix-Marseille Provence (AMPM)

Etablissement public de coopération Intercommunal dont le siège est situé à l'adresse suivante : Le Pharo 58, boulevard Charles-Livon 13007 Marseille

Représentée par madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente de la Métropole, dûment habilitée.

LE MANDANT, D'UNE PART,

Ci-après désigné la Métropole

Et

La Régie des Transports Métropolitains (RTM)

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé
Immeuble l'Astrolabe - 79 Boulevard de Dunkerque - CS 60478
13235 MARSEILLE CEDEX 02

Représentée par monsieur Hervé BECCARIA, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 8 juillet 2020

LE MANDATAIRE, D'AUTRE PART,

Ci-après désigné la RTM

Vu

- les articles L.2422-5 et suivants du Code de la commande publique.

- le contrat d'obligation de service public pour l'exploitation des services de transport public urbain de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole et la RTM approuvé par la délibération n° DTUP 001-2440/10/CC du 10 décembre 2010 et ses avenants.

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par un contrat d'obligation de service public (OSP) pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du 22 décembre 2010, la Métropole Aix-Marseille Provence a confié à la Régie des Transports Métropolitains la gestion et l'exploitation de l'ensemble des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport. Par avenant n° 20 au contrat d'OSP en date du 28/12/2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence lui a confié l'exploitation de l'ensemble des activités du contrat d'obligation de service public de la RDT13

Au terme de l'article 2.19 de ce contrat, la Régie réalise, à la demande de l'Autorité Organisatrice, toute mission qui lui est confiée sous forme de mandat par et pour le compte de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur des biens de catégorie A. Les conditions de réalisation de ces opérations feront l'objet d'une convention à objet spécifique venant préciser notamment la nature de l'opération, son mode de financement et les modalités de contrôle exercé par AMPM.

Par la présente convention, la Métropole Aix-Marseille Provence, en sa qualité de Maître d'Ouvrage, confie à la Régie des Transports Métropolitains la mission d'études préalables relatives à la transition énergétique, augmentation de capacité et de mise en conformité du dépôt d'Aix en Provence situé sis 6 rue Ernest Prados.

ARTICLE 1: CONTEXTE DE L'OPERATION

1.1 CONTEXTE

Dans le cadre de la loi sur la transition énergétique et l'obligation, pour les Autorités Organisatrice de la Mobilité, de convertir leur flotte de véhicules de transport collectif en véhicules propres, la Métropole Aix-Marseille Provence avec son opérateur RTM s'est d'ores et déjà engagée dans le déploiement d'un réseau de bus électriques.

Cette mutation implique, outre l'achat des véhicules électriques, l'adaptation des infrastructures existantes et le développement des solutions de distribution de l'électricité et de recharge des batteries. A ce titre, la Métropole Aix Marseille Provence et son opérateur RTM doivent prendre en compte l'adaptation technique et réglementaire de ces dépôts afin de satisfaire l'objectif de transition énergétique.

Pour ce qui concerne le dépôt d'Aix-en-Provence, l'augmentation de la capacité globale du dépôt est en outre requise dans la perspective de l'acquisition par la Métropole des bus électriques articulés de 18 mètres devant être exploités sur la ligne A du réseau urbain. A titre informatif, la programmation actuelle des moyens nécessaires à l'évolution des lignes de BHNS sont envisagés comme suit et pourront faire objet d'une évolution ultérieure :

La mise en service de cette nouvelle flotte de bus articulés est phasée comme suit :

- Phase 1 : Fin 2025, 5 bus articulés de 18 mètres type BHNS seront livrés. Les études visent à définir dans quelles conditions le site peut accueillir ces 5 véhicules en termes d'exploitation, du stockage, de l'entretien et de la charge.
- Phase 2 : Dans le cadre de la prolongation de la ligne actuelle vers le P+R Malacrida, la flotte totale est renforcée avec un maximum de 14 véhicules supplémentaires qui mène le total des bus type BHNS à un maximum de 19 véhicules en 2028.

Par ailleurs, les 16 BHNS de 12 mètres, actuellement exploités sur la ligne A, seront réemployés sur une nouvelle ligne et devront également être parqués au dépôt du Pont de l'Arc objet de cette étude.

1.2 ELEMENTS DE PROGRAMME des ETUDES

Au vu de ce qui précède, il convient d'engager l'ensemble des études techniques et réglementaires amont, de la faisabilité jusqu'aux programmes des marchés de MOE ainsi que de travaux répondant aux objectifs des 2 phases du projet incluant :

- La réorganisation et augmentation de capacité de remisage du site à l'échéance des projets de mise en service de nouveaux véhicules électriques dont 5 BHNS de 18 mètres fin 2025 et 19 BHNS de 18 mètres maximums en 2028, auquel se rajoute les 16 BHNS standards de 12 mètres,
- L'infrastructure de charge électrique des bus (dimensionnement, architecture, distribution ...) depuis le poste de livraison jusqu'aux chargeurs des nouveaux bus,
- L'extension et mise au normes de l'atelier de maintenance, magasin associé et ensemble des infrastructures concernées nécessaires à la maintenance et remisage la flotte de bus électriques et thermiques,
- La mise en conformité des infrastructures conformément aux réglementations en vigueur (notamment l'arrêté d'août 2018 relatif aux installations de charge électrique),
- La production de toutes les études et pièces nécessaires au dépôt du dossier d'examen au cas par cas auprès des services de l'Etat et déclaration ICPE.

Le projet devra donc répondre non seulement aux besoins de la transition énergétique et d'augmentation de la capacité du dépôt mais aussi de mise en cohérence et d'optimisation du site dans le respect de la réglementation en vigueur.

Il est attendu que la mise en œuvre des travaux correspondant à l'objectif d'intégration des 5 bus en 2025 s'inscrivent dans un objectif de long terme.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE

Aux termes de la présente convention, la Métropole confie à la RTM, qui l'accepte, le soin de réaliser en son nom et pour son compte les attributions suivantes :

- La réalisation des études de faisabilité, expertises techniques, investigations et autres prestations connexes concourant aux objectifs de la Métropole tels que décrits dans l'article 1 en deux phases (objectif 2025, objectif 2028),
- La réalisation du programme détaillé de l'opération globale (phases 1 et 2) nécessaire au lancement des opérations telles que décrites à l'article 1,
- Le lancement, suivi et exécution des marchés de prestations intellectuelles diagnostics et études techniques afférents,
- Le suivi de toutes les phases de la procédure et rédaction de toutes les pièces nécessaires en vue du lancement ultérieurs par la Métropole des marchés de prestations intellectuels et de travaux d'augmentation de capacité et mise aux normes du dépôt d'Aix en Provence.

Compte tenu du caractère complexe de cette opération de modernisation du dépôt liée aux conditions d'exploitation du réseau et du respect du maintien de l'offre de service public de transports en commun, la RTM apportera une compétence technique avérée en matière de coordination technique et organisationnelle du projet global.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE L'OPERATION

Périmètre fonctionnel :

Le périmètre fonctionnel s'étend à l'ensemble des ouvrages, bâtiments, équipements, infrastructures électriques et systèmes indispensables à l'opération. Il inclut les dispositions constructives des locaux à usage technique ou administratif existants ou à venir.

Périmètre géographique :

L'opération sera réalisée sur l'emprise foncière ci-après appartenant à la Métropole au 8 rue Ernest Prados à Aix en Provence :



ARTICLE 4 : PLANNING PREVISIONNEL DES ETUDES

Le planning de l'opération de modernisation du dépôt d'Aix-en-Provence est fixé en lien avec la mise en service phasée des autobus électriques de 18 mètres

- Phase 1 : 5 BHNS articulés de 18 mètres et 16 BHNS de 12 mètres fin 2025
- Phase 2 : maximum 19 BHNS articulés de 18 mètres et 16 BHNS de 12 mètres 2028

Il en découle que le planning des études objet du présent mandat doivent permettre l'atteinte de ces objectifs.

L'enchaînement et la durée des phases seront précisé en cours de mandat en tenant compte des délais d'instruction réglementaires, les relations avec les tiers partenaires tels que notamment, les opérateurs de réseaux, les services de l'Etat, les services instructeurs de la Ville d'Aix-en-Provence, et les organismes de contrôles (liste non exhaustive). Un planning prévisionnel est annexé à la convention.

ARTICLE 5 : MONTANT PREVISIONNEL DES ETUDES

Le montant prévisionnel provisoire des études, hors rémunération du mandataire, est estimé à : 0,7 M€ HT (valeur janvier 2024). Le montant prévisionnel est détaillé en annexe 2.

ARTICLE 6 : COMITE TECHNIQUE

Un comité technique de suivi régulier comprenant les représentants techniques de la Métropole et de la RTM se réunira en tant que de besoin, notamment pour :

- Validation du cahier des charges des différentes études
- Validation des hypothèses techniques et/ou variantes
- Validation du programme définitif, du coût d'objectif, phasage et planning des opérations

La RTM organise et met en place ces réunions. La Métropole se réserve la possibilité de convoquer des réunions exceptionnelles en cas de défaillance.

ARTICLE 7 : EXECUTION DES PRESTATIONS

La RTM réalise, pour le compte de la Métropole, la passation des marchés publics nécessaires aux études de faisabilité et au projet de transition énergétique du dépôt d'Aix-en-Provence, et, en assure le suivi d'exécution. A cet égard, elle procède notamment à :

- La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles cette opération sera réalisée,
- La gestion de la procédure de passation et d'attribution du ou des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération,
- La signature, la gestion et l'exécution du ou des marchés
- Le versement de la rémunération des entreprises,
- Toute action juridique et/ou judiciaire qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution des prestations décrites ci-dessus.
- Et de manière générale, tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus et toutes actions nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.
- La RTM est mandatée par la Métropole, au travers de son agent comptable agissant sous sa responsabilité, pour exécuter les marchés conclus dans le cadre de la présente convention de mandat.

Il est précisé que la signature et l'exécution des marchés, objets de la présente convention est soumise à leur attribution préalable par la Commission d'attribution ad' hoc de la Métropole.

Dans le cadre de la partie de la mission qui concerne le suivi d'opération, le mandataire :

- Définit les intervenants nécessaires et leur organigramme hiérarchique et fonctionnel (maître d'ouvrage, mandataire, maîtrise d'œuvre, AMO et tout intervenant, en lien contractuel avec le maître d'ouvrage et/ou le mandataire notamment les exploitants réseaux et les acteurs privés de la mobilité) ;

- Définit précisément les missions de chaque intervenant, notamment la nature des livrables exigibles et les délais de remise des dits livrables ;
- Prépare un programme d'étude ;
- Fait l'analyse de l'impact foncier de chaque ligne ;
- Les adaptations ponctuelles du projet au regard des duretés foncières identifiées ;
- Les enjeux fonciers à traiter par le maître d'ouvrage sur la base des dossiers montés et suivis pour son compte par le mandataire ;
- Définit, sur la base des éléments une enveloppe budgétaire détaillée par ligne du réseau et le calendrier des dépenses prévisionnelles ;
- Fait l'analyse tous les démarches règlementaires nécessaires et son calendrier
- Identifie les actions de concertation et de communication.

ARTICLE 8. REMUNERATION

8.1. DEPENSES INCOMBANT A LA METROPOLE :

Le montant prévisionnel (MP) de l'opération relative aux études préalables à la charge de la Métropole est estimé au titre des marchés d'études, de travaux, de mise en service à 0,7 M€ HT (valeur janvier 2024).

Les sommes correspondantes seront inscrites au budget transport section investissement de la Métropole.

Le montant définitif (MD), la répartition des sommes en différents postes d'étude ainsi que le phasage de l'opération, sera arrêté par voie d'avenant à l'issue de la procédure de dévolution des marchés.

La Métropole prend également en charge les frais de mandat (RM) rémunérés dans les conditions décrites aux articles 8.2 et 8.3 de la présente convention.

Aussi le montant global des dépenses prévisionnelles pris en charge par la métropole s'établit à la somme des dépenses constituées par MP+RM.

A l'issue de la fixation du montant définitif de l'opération le montant définitif des dépenses pris en charge par la métropole s'établira à la somme des dépenses constituées par MD + RM.

8.2. MONTANT DE LA REMUNERATION AU TITRE DU MANDAT

La rémunération du mandat (RM) est établie sur la base de l'article 4.15 et de l'annexe 2.18 du contrat OSP. Elle résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération telle que connue à ce jour et du contenu de la mission, objet du marché.

Le montant de la rémunération aux conditions économiques janvier 2010 est de :

Montant HT :	200 000 euros
T.V.A (20%) :	40 000 euros
Total :	240 000 euros

8.3. REPARTITION DE LA REMUNERATION AU TITRE DU MANDAT

La répartition prévisionnelle de la rémunération par catégories de personnels de la RTM est la suivante :

CATEGORIE	TOTAL HT
Passation des marchés publics	70 000 € HT
Suivi d'opération	130 000 € HT
TOTAL HT en euros	200 000 € HT

Le montant qui sera effectivement réglé à la RTM est fixé au vu des temps travaillés valorisés au moyen des taux horaires tels que définis dans l'annexe 2.18 du Contrat OSP en euros HT 2010 et sont actualisés conformément aux modalités de l'article 4.19.4 du contrat OSP, reprises à l'article 9 de la présente convention.

Dans la limite de la rémunération établie au point 8.2 de la présente convention, les quantités définitives seront justifiées dans le cadre du décompte final conformément aux termes de l'article 9.1 de la présente convention. Au-delà, toute évolution de la rémunération devra faire l'objet d'un accord préalable de la Métropole sur la base des justifications fournies par la RTM des prestations supplémentaires à réaliser. Cet accord préalable prendra la forme d'un ordre de service de la Métropole. Cette évolution de la rémunération sera par la suite actée de manière définitive par voie d'avenant.

Le délai global des études est de l'ordre de 48 mois.

Les études de la phase 1 doivent être terminées avant le juin 2025 afin de permettre les travaux du dépôt bus.

8.4. MODIFICATION

Le montant total définitif de l'opération sera fixé par voie d'avenant au regard du montant total des marchés notifiés par la RTM ainsi que de leurs éventuelles évolutions après accord du maître d'ouvrage

En cas d'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'Opération ayant des conséquences sur les missions de la RTM et plus généralement en cas de modification de la mission confiée au mandataire, la Convention fera l'objet d'un avenant à partir d'une proposition argumentée de la RTM comportant le détail des prestations supplémentaires et le temps passé par catégorie d'agent.

ARTICLE 9. MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues, au titre de la présente convention se fera sur la base d'un décompte annuel arrêtée au 31 décembre de chaque année, intervenant dans le cadre de la facture définitive de mai (n+1) conformément à l'Article 4.21.4.iv du présent contrat (OSP 10/1380), et correspondra au niveau de réalisation effectif dûment justifié (dépenses mandatées au cours de l'exercice par la RTM).

Au terme de l'opération envisagée, la RTM fournira à la Métropole un décompte final faisant apparaître :

- Le montant total des dépenses HT et TTC (incluant les révisions de prix) supportées par la RTM pour le compte de AMP (MD+RM)

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la Rémunération au titre du mandat (RM) est indexée au terme de l'opération selon les mêmes modalités que la rémunération C3, l'Article et l'Annexe 2.18 prévus au contrat d'OSP comme suit :

$$RM_n = RM_{0n} \times A_n$$

Avec :

$$A_n = a \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)}$$

RM_n = Rémunération au titre du Mandat (RM de l'année (n), indexée pour l'année (n))

RM_{0n} = Rémunération au titre du Mandat en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A_n = coefficient d'indexation

S_n = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers: Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 T2 - 2017) - (Identifiant Internet : 001567387 série arrêtée et remplacée par 010562766)

S_0 = valeur de S_n pour l'année 2010 soit 103,33 (Indice de Référence : 001567387)

Ch_n = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch_0 = valeur de Ch_n pour l'année 2010 soit 0,4948

$a = 1$

9.1. DECOMPTE ET SOLDE

Après constatation de l'achèvement de l'exécution des missions énumérées à l'article 7 de la présente convention, la RTM adresse au Maître d'Ouvrage le projet de décompte final correspondant aux prestations fournies.

Les dépenses figurant au décompte seront justifiées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ce projet de décompte est envoyé au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET PÉNALITÉS

Le rapport de la phase diagnostic est à rendre au plus tard 31 octobre 2024 hors des délais de validation de la Métropole.

La phase de développement des scénarios commence à l'issue de la validation expresse du diagnostic et s'achèvent au plus tard 5 mois après la validation du diagnostic.

La remise des programmes conception d'opération de la phase 1 et de la phase 2 interviendra au plus tard respectivement 3 mois et 5 mois après le choix du scénario acté par décision expresse de la Métropole.

En cas de retard pour chacun de ces délais listés ci-dessus, imputable à la RTM, elle subit des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 3 P par jour de retard (P = 100 € HT) tel que prévu à l'Article 6.4 du Contrat OSP.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

10.1 PROCEDURE

Les faits générateurs des pénalités sont constatés par l'Autorité Organisatrice ou par l'un de ses prestataires. Ils sont notifiés à la RTM dans un délai maximum de soixante (60) jours après leur constat, accompagnés de tous justificatifs utiles.

La RTM peut faire valoir ses observations sur ces faits dans un délai de trente (30) jours.

En cas d'accord entre les Parties, la pénalité est appliquée par l'Autorité Organisatrice.

En cas de désaccord, la Partie la plus diligente met en œuvre la procédure visée à l'Article 8.4. du Contrat OSP.

ARTICLE 11. CAUSES EXONÉRATOIRES

11.1 DEFINITIONS

11.1.1 Est considéré comme une Cause Exonératoire au sens de la Convention, tout fait ou circonstance constitutive :

- D'un cas de force majeure,

- D'une cause légitime

11.1.2 Est considéré comme un cas de « force majeure » au sens de la convention, tout fait ou circonstance répondant aux conditions retenues par le juge administratif en matière de contrats administratifs.

11.1.3 Est considéré comme une « cause légitime » au sens de la convention, les causes non imputables à la RTM résultant :

- des injonctions réglementaires, administratives ou judiciaires non imputables à la RTM ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
- du fait du Maître d'Ouvrage ;
- de l'impossibilité matérielle de poursuivre l'Opération.

11.2 CHARGE DE LA PREUVE

La charge de la preuve de l'existence et de l'effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s'en prévaut.

11.3 EFFETS

11.3.1 En cas de survenance d'une Cause Exonératoire, les Parties s'engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l'exécution de la Convention.

11.3.2 La Métropole prendra en charge les surcoûts des Causes Exonératoires visées ci-dessus. La RTM est libérée de son obligation d'exécution et ne sera pas alors sanctionnée pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

11.3.3 Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des Parties. Ce droit s'exerce conformément aux règles de droit applicables à la Métropole et à la RTM.

11.4 FIN DE LA CAUSE EXONERATOIRE

Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

ARTICLE 12. RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La Métropole peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la Convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de trois [3] mois.

La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité, calculée conformément aux règles dégagées par la jurisprudence administrative en pareille matière.

ARTICLE 13. - DURÉE - DÉBUT ET ACHÈVEMENT DE LA MISSION

13.1. DUREE DES PRESTATIONS AU TITRE DU MANDAT

La durée de la mission est estimée de manière prévisionnelle à 48 mois, durée comprise entre la date de notification de la présente convention et l'achèvement de la mission constatée dans les termes de l'article 13.3 de la présente convention.

13.2. DEBUT D'EXECUTION

La date prévisionnelle de début d'exécution de la mission est la date de notification de la présente convention.

13.3. ACHEVEMENT DE LA MISSION

Il est prévu que la mission s'achève à l'expiration des missions définies à l'article 7 de la présente convention. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le Maître d'Ouvrage, sur demande de la RTM. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les deux mois suivant la demande de la RTM, la mission est considérée achevée à compter de l'expiration de ce dernier délai.

Par cette décision, quitus est délivré à la RTM après exécution complète des missions comprenant notamment l'ensemble des vérifications d'aptitude et la réception globale des études et travaux tel que prévu à l'article 8 Vérification d'aptitude et de Réception de la présente convention.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des prestations telles que définies à l'Article 7 de la Convention.

ARTICLE 14. CONTRÔLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE – COMITE TECHNIQUE DE SUIVI

Dans le cadre de la présente opération, RTM produira annuellement un rapport de synthèse de l'opération.

La Métropole pourra également demander à tout moment à la RTM la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

En fin de mission, la RTM établira et remettra à la Métropole un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagnées de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Métropole et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation des décomptes entre les parties dans un délai de six mois.

ARTICLE 15. RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

Si un différend survient dans l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de faire application de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 8.4 du Contrat OSP.

ARTICLE 16. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Martine VASSAL

Hervé BECCARIA

Planning prévisionnel faisabilité et programmation relative à la transition énergétique du dépôt bus d'Aix-en-Provence

	2024				2025				2026				2027			
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4
Prestation																
Diagnostic		Mai 2024 X														
Développement scénarios 2025-2028																
Etude de faisabilité phase 2025 (phase 1)																
Programmation phase 2025																
Etude de faisabilité phase 2028																
Programmation phase 2028																
Etudes divers																
Maitrise d'œuvre																
Préparation travaux et maitrise d'oeuvre (hors mandat)																
Travaux (hors mandat)																
Livraison 5 bus																
Livraison 14 bus																

ANNEXE 2

Montant Prévisionnel

Planning prévisionnel faisabilité et programmation relative à la transition énergétique du dépôt bus d'Aix-en-Provence

Etudes de faisabilité et de programmation	
.. Diagnostic	50 000,00 €
.. Développement scenarios 2025/2028	100 000,00 €
.. Etude de faisabilité phase 2025	60 000,00 €
.. Programmation phase 2025	40 000,00 €
.. Etude de faisabilité phase 2028	120 000,00 €
.. Programmation phase 2028	110 000,00 €
Etudes et sondages géotechniques	100 000,00 €
Etudes et sondage pollution	60 000,00 €
Autres Etudes	60 000,00 €
Total Montant Prévisionnel	700 000,00 €